

## Les Cahiers de droit

### Les petites créances

Robert Cliche



Volume 14, numéro 2, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041748ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041748ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Cliche, R. (1973). Les petites créances. *Les Cahiers de droit*, 14(2), 291–297.  
<https://doi.org/10.7202/041748ar>

## Les petites créances

---

Robert CLICHE \*

On m'a demandé de vous entretenir du livre huitième du *Code de procédure civile*, c'est-à-dire, de cette nouvelle loi concernant le recouvrement des petites créances. Avant son entrée en vigueur, le projet de loi avait fait couler beaucoup d'encre. Dans certains milieux traditionnels, on en parlait comme d'une loi révolutionnaire susceptible de faire disparaître les avocats de la carte juridique du pays.

Comme il n'y a rien de nouveau sous le soleil, je dois faire un peu d'histoire avec vous. En 1843, six ans après les troubles de 1837, le législateur de l'époque recherchant, comme il l'avait alors dit dans le préambule de la loi, « un mode facile et expéditif de recouvrer des petites dettes qui soit avantageux aux habitants de la Province » avait décrété que pour des sommes n'excédant pas six livres et cinq shillings courants, la demande pouvait être portée devant la Cour des Commissaires là où elle existait. Il faut honnêtement reconnaître qu'il y avait eu des exagérations considérables de la part de certains avocats qui disaient « se spécialiser dans la collection ». Il faut avoir pratiqué pendant plusieurs années pour savoir que le recouvrement d'un compte, par l'entremise d'avocats, était devenu presque un scandale. Des petites gens que l'on avait encouragés à consommer et qui avaient été souvent les victimes de vendeurs à haute pression sans scrupule, se voyaient aux prises avec des réclamations dont le capital était souvent doublé par la valeur des frais antérieurs et postérieurs au jugement. Certains bureaux d'avocats se montraient impitoyables et n'accordaient aucun mode de règlement à des débiteurs qui étaient de petits salariés. Les menaces de saisie et les saisies étaient souvent vexatoires. Bref, on doit le dire, les nouvelles lois furent certainement votées pour contrer l'appétit de requins voraces et gloutons.

L'une des justes récriminations des Patriotes, Patriotes qui se recrutaient en grande partie dans notre bourgeoisie et groupaient la totalité des notables, c'était que la justice était injuste, qu'elle avait été, depuis la conquête, dans les mains de marionnettes du pouvoir ! Naquirent alors ces cours où le citoyen était jugé par un autre citoyen, son égal, son pair. Ces juges improvisés connaissaient peu la loi, mais ils comprenaient et la langue et la mentalité de ceux qu'ils seraient appelés à juger.

---

\* Juge-en-chef adjoint de la Cour provinciale.

\*\* Ce travail, consacré aux résultats du projet de loi 70, *Loi favorisant l'accès à la justice*, a été présenté par M<sup>e</sup> Robert CLICHE lors de la séance d'entrée de la Faculté de Droit de l'Université Laval dont nous parlerons dans la chronique de la Faculté.

Quand, d'un autre côté, on sait qu'en matière pénale ou criminelle, le juge de Paix ou deux juges de Paix pouvaient expédier une quantité innombrable de délits de moindre importance, et que ces juges de Paix ou Commissaires n'avaient comme formation juridique qu'un passé intègre, une famille nombreuse et une forte corpulence, on peut dire, je crois, qu'il s'agissait alors de tribunaux populaires, tribunaux dont les jugements étaient pourtant très respectés. Les décisions pouvaient souvent aller à l'encontre de ce qu'était la loi officielle, mais on s'y soumettait parce qu'elles étaient morales et qu'elles collaient à la réalité du milieu. En fait, « les commissaires devaient juger d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de leur connaissance ».

Nous étions alors à l'époque d'un Québec rural et agricole. Pendant 122 ans, la Cour des Commissaires fut en opération, toujours très haute en couleur, rendant une justice très sommaire mais sûrement expéditive et certainement peu coûteuse, les commissaires recevant comme traitement la considération de leurs concitoyens et la garantie d'une assistance nombreuse à leurs funérailles.

Notre société se mettant à évoluer rapidement, l'instruction devenant accessible à tous, le justiciable, après la guerre de 1939, délaissa graduellement cette petite cour pour se tourner vers la Cour de Magistrat. Il faut reconnaître que dans certaines régions, la Cour des Commissaires était devenue un fief pour des usuriers sans scrupules. J'en ai connu une où, un prêteur professionnel, également huissier, avait réussi le tour de force suivant. Il prêtait à court terme par personne interposée. Scrupuleux sur les délais, dès le défaut du débiteur, il faisait émettre par « sa » Cour, un bref d'assignation qu'il signifiait en sa qualité de huissier pour, finalement, rendre jugement en sa qualité de commissaire; puis, reprenant sa fonction de huissier, il procédait à l'exécution de « l'excellent » jugement qu'il avait rendu pour, à la fin, croquer avec un appétit glouton le capital assorti d'un taux d'intérêts usuraires, plus les frais.

Lorsque la loi est entrée en vigueur, en septembre 1972, nous nous sommes demandés quel en serait l'impact auprès du public. Certains avaient prédit que les citoyens seraient gênés ou mal à l'aise de se présenter seuls devant le tribunal. D'autres avaient émis l'opinion que, rapidement, l'audition à la division des petites créances serait marquée de tellement d'agressivité que bientôt, le citoyen préférerait s'abstenir de revendiquer son droit.

Il est évident, qu'après douze mois d'application, ces prédictions pessimistes ne se sont pas réalisées. Un relevé du nombre de causes entendues nous révèle la « popularité » de cette division de la Cour provinciale.

Du premier septembre 1972 au 18 août 1973, 72,562 causes de toutes natures ont été instituées en vertu de cette nouvelle loi. Il est intéressant de décortiquer ce chiffre pour connaître ce sur quoi portent les litiges :

Demandes découlant d'accidents d'automobiles . .	15,233 - 21%
Actions sur comptes ordinaires . . . . .	33,383 - 46%

Actions en dommages autres que accidents d'automobiles découlant de délit ou de quasi délit .....	5,805 - 8%
Actions sur honoraires et salaires .....	6,531 - 9%
Actions sur lettres de change ou autres effets de commerce .....	7,982 - 11%
Actions découlant de relations locataires- locateurs .....	3,628 - 5%

Le législateur a voulu confier aux seuls juges le soin de rendre jugement dans toutes les causes soumises sans exception. Pour des raisons que j'ignore, il n'a pas voulu que le greffier ait, en matière de petites créances, les pouvoirs de rendre jugement dans les matières par défaut là où, habituellement, il pouvait le faire.

Sur les 72,562 causes intentées, les juges de la Cour provinciale ont, au 18 août 1973, entendu et jugé 10,757 causes contestées: ce sont donc des litiges où il y a eu enquête et audition des parties. Donc, à l'heure actuelle, on peut conclure qu'en moyenne, 15% des causes intentées sont entendues au fond par le juge. Les juges de la Cour provinciale ont, par ailleurs, rendu jugement sur vue de la pièce ou quelques fois après audition de la partie demanderesse seulement puisqu'il s'agissait de causes par défaut ou ex parte dans 19,412 causes. Cela représente un pourcentage de 26%.

Au 18 août 1973, on me dit qu'il y a encore environ 40,000 causes qui ne sont pas jugées, dont les dossiers ne sont pas terminés ce qui représente environ 60% du montant global des causes intentées. Je peux dire que, pour la division d'appel de Québec, je ne crois pas qu'il y ait de retard indu dans l'audition des causes. Une cause intentée aujourd'hui sera vraisemblablement entendue dans les deux mois.

Il me fait également plaisir de souligner la collaboration des juges de la Cour provinciale à l'application de cette loi. Ce nombre considérable de causes que nous avons eu à entendre a nécessité un surcroît de travail. Tout cela s'est fait sans l'addition de juges et, dans l'ensemble, on peut dire que notre travail a augmenté du quart depuis un an.

Lorsque nous siégeons en matière de petites créances, chaque juge entend en moyenne 14 causes par jour. Ces causes sont évidemment entendues de façon expéditive. Comme il n'y a aucune procédure écrite dont le juge peut prendre connaissance avant d'entendre un litige, nous avons dû nous dicter des lignes de conduite. Règle générale, avant que le travail de la journée ne débute, tous les témoins et les parties sont assermentés avant que le juge n'entre dans la Cour. Lorsqu'une cause est appelée, nous entendons habituellement le demandeur puis, le défendeur. Les parties nous expliquent alors leurs prétentions respectives et, par la suite, nous passons à l'audition des témoins.

Règle générale, tout le monde est présent et on voit même s'établir souvent une conversation ou un dialogue entre les parties et leurs témoins. Comme tout le monde est assermenté, les conversations font partie de la preuve. Cette manière simple de procéder nous porte à penser que nous

obtenons beaucoup plus la vérité, qu'il y a moins de réticence dans les témoignages qu'en Cour ordinaire. Les jugements sont toujours rendus, sauf de rares exceptions, séance tenante. Le juge devient alors souvent le conciliateur et l'éducateur. Il fait comprendre aux parties le pourquoi de son jugement, il explique sa décision. Si le défendeur a besoin, pour des raisons sérieuses, de délai ou de modalité de paiement, le juge a le droit d'accorder ces modalités autrement le jugement est exécutoire le jour même où il est rendu ou signifié, selon le cas. Disons enfin que ce jugement est final et sans appel (980 du *C.p.c.*) et qu'il n'a autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

### **De l'audience**

Certaines conclusions se dégagent maintenant après douze mois d'expérience d'application de la loi.

L'article 967 du *C.p.c.* (*Loi des petites créances*) prévoit que si le débiteur a avisé le greffier de son intention de contester le bien-fondé de la requête, le greffier doit convoquer les parties à l'audience, et les aviser d'amener leurs témoins. Il peut de plus, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique. Règle générale, les parties sont convoquées par lettre recommandée. En matière ordinaire, l'avocat convoque les parties par signification d'huissier; il est rare qu'en matière de petites créances, cette convocation se fasse autrement que par lettre recommandée. Assez souvent, les parties intéressées au litige déclarent au greffier que pareil avis de convocation n'est pas nécessaire, mais que les témoins viendront d'eux-mêmes sans aucun mode d'assignation.

Il est intéressant de noter que les témoins se déplacent pour venir rendre témoignage avec beaucoup plus de facilité et de coopération que s'ils étaient assignés par huissier, suivant le mode classique et ordinaire. Il est rare, sauf pour des raisons majeures, qu'une cause aux petites créances soit remise parce que les témoins n'ont pas voulu venir à l'audition.

À ce sujet, je dois dire que le public a merveilleusement collaboré à l'application de la loi. Je me suis dit, avec les autres collègues, que lorsque le citoyen ordinaire réalise qu'une loi est faite pour son avantage et lorsque, au surplus, le législateur ou ceux qui sont chargés de l'application de la loi lui font confiance, le citoyen est heureux de collaborer à l'administration de la justice. Les avocats et le Barreau auront intérêt à analyser ce comportement. Se pourrait-il que le plaideur qui n'a recours à aucun mandataire se sente plus directement impliqué dans le litige qui le concerne? Se pourrait-il aussi qu'il faille repenser tout le processus ordinaire d'assignation et d'audition des parties et de leurs témoins?

### **Gratuité des frais de témoins**

Je dois vous dire aussi également que les témoins ont merveilleusement collaboré pour réduire les frais de justice.

En vertu de l'article 990 du *C.p.c.*, le jugement qui dispose de la requête adjuge sur la somme déposée pour couvrir les frais ainsi que sur les frais de témoins. Le législateur a laissé beaucoup de latitude au juge président le tribunal et, dans le dernier alinéa de cet article, il a édicté que « seuls les témoins que le juge indique ont droit à la taxe ». En conséquence, il s'est établi une pratique à peu près générale, à tout le moins dans le district d'appel de Québec ou, avec les collègues, j'ai la responsabilité de l'administration de cette loi. J'oserais dire que dans au moins 95% des causes entendues, les témoins ne sont jamais taxés. Disons d'abord qu'ils n'interpellent pas le juge pour avoir leur taxe et que, devant pareil silence, nous n'adjugeons que sur le montant qui a été déposé par le requérant ou le demandeur.

Il arrive que des témoins, une fois la cause entendue, s'adressent au juge pour réclamer les frais de témoins. Règle générale, à moins qu'il y ait un déni de justice, le juge président le tribunal fait alors comprendre à ce témoin qu'il serait dans l'intérêt de la justice et dans l'esprit de la loi qu'il renonce à sa taxe. Il lui est alors expliqué en termes simples mais convaincants que le législateur a voulu que la loi soit peu coûteuse, qu'un jour ce témoin sera peut-être lui-même demandeur ou défendeur, qu'il aura besoin de la présence de témoins et qu'alors, il sera heureux que ses témoins renoncent à leur taxe. Ici encore, je peux dire que le citoyen a merveilleusement collaboré à l'esprit qui préside à cette loi et que, dans la presque totalité des cas, il renonce volontairement et souvent avec un certain enthousiasme à ses frais de déplacement.

### **Comportement des parties et des témoins**

Je dois vous avouer que lorsque nous avons été chargés de l'application de cette loi, plusieurs collègues craignaient que cette « petite cour » ne devienne une foire d'empoigne où la dignité et la sérénité qui doivent entourer ces débats seraient absentes. Lorsque nous siégeons en matière ordinaire alors que nous portons la toge, que nous nous rendons pour siéger dans cette salle où nous devons le faire, précédés d'un huissier-audiencier crieur muni d'un bâton impressionnant, il est évident que devant pareil appareil, le justiciable est impressionné; certains deviennent craintifs, sombres et muets, d'autres manifestent leur nervosité d'une autre manière, se montrent agressifs et volubiles.

Cette crainte que certains collègues partageaient était fautive. J'avais décidé qu'en division des petites créances, mes collègues ne porteraient pas la toge. Il n'y a pas d'huissier-audiencier crieur et, comme nous siégeons habituellement dans des locaux qui ne sont pas nécessairement des salles d'audience coutumières où nous sommes loin des plaideurs, nous avons senti que les parties et les témoins comparaissaient devant nous beaucoup plus décontractés que lorsqu'ils doivent le faire en Division ordinaire. Les lieux où nous sommes appelés à siéger sont simples et nous siégeons avec simplicité.

Au début de chaque audience, nous expliquons sommairement aux parties et aux témoins certaines règles de procédure; nous les accueillons avec

autant de gentillesse que nous pouvons le faire, et nous avons réalisé avec grand plaisir que la justice est encore respectée. À part quelques exceptions, il n'y a eu aucun désordre à signaler à l'occasion de ces audiences et pourtant le juge joue un rôle éminemment difficile. Tous mes collègues sont unanimes à dire que la tension exercée sur le juge est beaucoup plus forte lorsque nous siégeons en matière de petites créances qu'en matière ordinaire. Ce rôle du juge, le législateur l'a déterminé dans sa loi. L'article 976 du *C.p.c.* nous dit que « le juge qui préside lui-même à l'interrogatoire apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la fonction ; nous sommes donc à la fois l'avocat des parties et, à la fin, le juge des parties. Nous avons le pouvoir, suivant l'article 975, si les circonstances s'y prêtent, de tenter de réconcilier les parties. Ce travail n'est pas facile ; il nécessite beaucoup de doigté, une profonde connaissance des hommes et, permettez-moi l'expression un peu « pompier », un grand amour de la justice et des justiciables.

Ce travail souvent lourd et pesant qui nous est imposé trouve néanmoins ses compensations. Il n'y a rien de plus consolant et d'encourageant pour un juge qui a entendu une cause aux petites créances que de faire souvent collaborer le justiciable lui-même à l'élaboration de son jugement. Je peux vous dire par expérience personnelle, qu'à maintes reprises, j'ai amené un demandeur ou un défendeur malheureux à convenir avec moi que sa demande ou sa défense n'était pas fondée et, à maintes reprises également j'ai eu, séance tenante, des remerciements d'un plaideur malheureux qui, pourtant, se voyait débouté de sa prétention. Même s'il est vrai de dire que le juge n'a pas à se préoccuper du « consensus » des parties pour rendre jugement, il est quand même préférable que les parties retournent chez elles satisfaites et convaincues qu'elles ont eu justice pleine et entière.

### **L'avenir**

Je peux vous dire qu'à l'heure actuelle, la constitutionnalité des articles 953ss. du *Code de procédure civile* est attaquée. Il y a une cause présentement pendante devant le juge en chef de Montréal. Le Barreau a cru devoir attaquer la constitutionnalité de la loi. L'une des raisons sur laquelle le Barreau fait porter son attaque est le fait que les avocats ont été exclus de ce tribunal. Sans être prophète, il est plus que probable que cette cause aboutisse finalement à la Cour suprême et il serait outrecuidant de ma part de vous donner mon opinion sur les chances de succès ou d'insuccès de ceux qui attaquent la loi. Me situant uniquement dans le contexte actuel et des remarques ou commentaires que j'ai eu à lire dans les journaux et après en avoir parlé avec plusieurs de mes collègues, je crois pouvoir dire que ce mode sommaire et expéditif de rendre la justice a été très bien reçu par le public, sauf par certains hommes d'affaires qui n'avaient jamais à se déranger pour percevoir leurs comptes ou leurs honoraires et qui s'en remettaient toujours aux bons offices de leur avocat. La loi a été accueillie par les justiciables comme une excellente mesure.

Des rumeurs ont voulu que notre juridiction soit augmentée à \$500 ou \$1,000. Je comprends les inquiétudes du Barreau et plusieurs de nos collègues, par ailleurs, seraient inquiets de voir augmenter notre juridiction pour toutes sortes de raisons. Mais si ces rumeurs ont circulé de façon persistante, cela devrait faire penser au Barreau que le rôle des avocats est de plus en plus remis en question.

Si j'étais encore dans la pratique du droit, je me demanderais si la procédure n'est pas encore trop lourde et si l'enquête et audition d'une cause très ordinaire n'est pas trop souvent indûment prolongée. Je me poserais de sérieuses questions sur le rôle social de l'avocat dans un contexte moderne. Il y a certainement un danger que si les avocats ne prennent pas conscience que nous sommes dans une société en très rapide évolution, le citoyen ne fasse pression auprès de ces législateurs pour écarter de plus en plus les avocats des cours de justice. J'ai observé qu'en matière de relations de travail et d'arbitrage par exemple les parties font de plus en plus appel à des techniciens très savants en leur domaine mais qui ne sont pas avocats. La profession légale voit ses prérogatives grugées de tout côté, et plutôt que de résister à des changements radicaux profonds que l'on croit percevoir dans une société en « mouvance », les avocats et les étudiants en droit devront réaliser qu'ils doivent non seulement prévoir des changements, mais y présider plutôt que de se cantonner dans un esprit attentiste.